

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 21/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOPITAL ANDRE MIGNOT

177 Rue de Versailles
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

Références : /
Code AIOT : 0006503214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement HOPITAL ANDRE MIGNOT implanté 177 Rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-
Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPITAL ANDRE MIGNOT
- 177 Rue de Versailles 78150 Le Chesnay-Rocquencourt
- Code AIOT : 0006503214

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'hôpital a été autorisé en 1995 pour diverses activités soumises à autorisation dont une blancherie, des transformateurs, le développement argentique (pour les radiographies), des sources radioactives...

A ce jour, la plupart de ces activités ont cessé ou ne sont plus classées suite à évolution de la nomenclature.

Les ICPE actuellement en exploitation par le centre hospitalier concerteraient le stockage d'oxygène, les fluides frigorigènes, la combustion et la charge de batteries de secours, et ne relèveraient plus que du régime de la déclaration - une mise à jour générale du dossier administratif de l'hôpital reste toutefois nécessaire pour pouvoir en prendre acte formellement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

A plusieurs endroits du centre hospitalier, l'inspecteur a observé l'entreposage de bouteilles de gaz, produits et déchets liquides hors armoire dédiée ou marquage au sol à cet effet.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Combustion - Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Rubrique 2925 (atelier de charge) - déclaration ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 (annexe)	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rubrique 2925 - Ventilation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Rubrique 2925 - Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rubrique 1185 - déclaration ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 (annexe)	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rubrique 1185 - Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	ESP - Contrôle de la liste des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	appareils à pression				
9	ESP - Suivi en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Elimination des déchets liquides dangereux	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Traçabilité des DASRI	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45 I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Actuellement, l'établissement ne semble plus exploiter aucune rubrique de la nomenclature des installations classées relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant doit donc constituer un dossier afin de mettre à jour sa situation administrative pour les rubriques ICPE actuellement en exploitation, tout en demandant le cas échéant à ne plus être régi par les procédures relatives au régime de l'autorisation.

En particulier, l'inspection relève que :

- les rubriques 1185 et 2925, avec les capacités et les plans des équipements en exploitation, n'ont jamais fait l'objet d'un dossier de modification de l'installation portés à connaissance de l'administration ou d'un dossier de déclaration: il est demandé de régulariser cette situation ;
- tous les équipements exploités sous les rubriques 2910 et 1185 devront dorénavant faire l'objet d'un contrôle périodique quinquennal par un organisme agréé.

En pratique, deux possibilités s'offrent à l'établissement pour mettre à jour sa situation administrative :

- soit la transmission en préfecture d'un dossier complet présentant les modifications intervenues

sur l'ensemble des ICPE du centre hospitalier, et de préférence rédigé par un bureau d'étude compétent ;

- soit a minima la régularisation de la situation administrative des équipements exploités sous les rubriques 1185 et 2925, par une télédéclaration ICPE sur le site service-public, et par suite la transmission en préfecture d'un courrier récapitulatif demandant de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime d'autorisation.

Concernant les équipements sous pression, le centre hospitalier devra d'une part vérifier l'exhaustivité de son inventaire (liste des équipements), et d'autre part entamer rapidement les démarches nécessaires pour la mise en conformité du suivi en service des groupes froids.

Concernant les locaux de charge des batteries, le centre hospitalier devra présenter à l'inspection des études ou documents permettant de conclure sur le débit de la ventilation, sur l'identification des zones à risques hydrogène et sur la nécessité ou non d'implanter des détecteurs d'hydrogène.

Enfin, il est demandé au centre hospitalier de veiller au traitement final des déchets produits au sein de son établissement, y compris par ses sous-traitants : d'une part les peintures usagées et les huiles de vidange des groupes froids doivent être évacués en tant que déchets dangereux en filière autorisée avec une traçabilité sur Trackdéchets, d'autre part la bonne réception des lots de DASRI évacués vers l'installation de destination autorisée doit être matérialisée sur Trackdéchets par signature du responsable de l'installation de destination, faute de quoi le producteur de déchets (à savoir le centre hospitalier) reste tenu de s'enquérir du sujet puis d'alerter les autorités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustion -Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Rappel des constats lors de la précédente visite d'inspection du 16/12/2021

L'inspection a souhaité consulter les derniers contrôles périodiques réalisés par l'exploitant sur les installations de combustion. Il n'a pas pu les présenter en séance.

L'exploitant transmet à l'inspection les derniers contrôles périodiques réalisés.

Constats à l'issue de la visite d'inspection du 22/03/2024

Pour mémoire, l'exploitant avait déclaré ses ICPE relevant de la rubrique 2910 (chaufferie et groupes électrogènes) dans un dossier du 15 octobre 2003 dont acte lui a été donné par récépissé du 16 décembre 2003. Suite à un remplacement des chaudières, la chaufferie relevant de la rubrique 2910 est à présent composée de 2 chaudières gaz identiques de 1,163MW. La puissance totale de cette chaufferie est de 2,326 MW et cette chaufferie a fait l'objet d'une nouvelle déclaration initiale en date du 21 avril 2023.

Le centre hospitalier a transmis à l'inspection la copie du rapport de contrôle périodique quinquennal 2910 pour la chaufferie, réalisé par le 29/08/2023, et qui ne fait pas apparaître de non-conformités majeures. Par contre, il n'a pas pu être confirmé que le contrôle périodique quinquennal 2910 pour les groupes électrogènes avait été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande au centre hospitalier de lui transmettre la copie du rapport de contrôle périodique pour les groupes électrogènes de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la

définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection du 16/12/2021

L'exploitant n'a pas présenté les mesures réalisées le jour de l'inspection.

L'exploitant transmet le dernier contrôle de pollution réalisé.

Constats à l'issue de l'inspection du 22/03/2024

Les mesures de concentration en polluants (CO, CO₂ et NO_x) de la chaufferie ont été réalisées le 7 février 2023 et n'appellent pas d'observation.

Quant aux groupes électrogènes de secours, ils sont dispensés de mesure de polluants par le point I > 1.4.1 de l'arrêté du 3 août 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 2925 (atelier de charge) - déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE – rubrique 2925

Prescription contrôlée :

2925

Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs
 (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.

Constats :

Les ateliers de charge des batteries de secours ne sont pas régulièrement déclarés en tant qu'ICPE.

L'exploitant indique que les travaux ont eu lieu en 2014, et que le maître d'ouvrage n'avait pas forcément identifié le fait que de telles infrastructures relevaient de la réglementation ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier de régulariser la situation administrative des ateliers de charges du centre hospitalier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rubrique 2925 - Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Constats :

L'adéquation entre les caractéristiques du débit d'extraction de la ventilation et les caractéristiques de l'atelier de charge n'a pas pu être vérifiée au cours de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier de justifier d'un débit d'extraction suffisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rubrique 2925 - Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé le travail d'identification des zones à risques pour les locaux de charge de batteries.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier de recenser les zones à risques de dégagement d'hydrogène avec l'aide d'un organisme spécialisé, et le cas échéant de mettre en place des détecteurs d'hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rubrique 1185 - déclaration ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 (annexe)

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration ICPE – rubrique 1185

Prescription contrôlée :

1185

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire

supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

Constats :

Les activités de réfrigération étaient auparavant autorisées sous la rubrique 361-B par arrêté préfectoral du 31 octobre 1995 puis en dernier lieu sous la rubrique 2920 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2000 ; des extensions ou modifications sous la rubrique 2920 ont été portées à connaissance de la préfecture en 2007 et en décembre 2010, sans toutefois aucune précision sur les charges en fluides frigorigènes des équipements modifiés.

Actuellement, l'inspecteur constate que ces activités relèvent de la rubrique 1185-2-a et sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique du fait du franchissement du seuil de 300 kg.

Du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des modifications notables ayant eu lieu sur ces équipements, il est nécessaire que l'exploitant constitue un dossier pour porter à la connaissance de l'administration l'ensemble des modifications ayant eu lieu sur les groupes froids.

Par simplicité, l'exploitant pourra également procéder à nouvelle télédéclaration en listant l'ensemble des équipements concernés par la rubrique 1185-2 dans l'enceinte du centre hospitalier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier de porter à la connaissance de l'administration l'ensemble des équipements actuellement exploités sous la rubrique 1185-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rubrique 1185 - Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-58

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique – rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

[...]

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle

périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Actuellement, le centre hospitalier semble ne plus exploiter aucune installation classée soumise à autorisation ni à enregistrement au sein de l'établissement.

De ce fait le contrôle périodique pour les activités relevant de la rubrique 1185 (cf. fiche de constat précédente) est exigible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier de faire réaliser et de communiquer à l'inspection, sous 6 mois, le rapport de contrôle périodique pour les installations classées relevant de la rubrique 1185.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : ESP - Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a communiqué un audit assujettissement au suivi en service d'équipements sous pression (ESP) selon l'arrêté du 20 novembre 2017, réalisé en juillet 2022 et qui fait état de la situation de 11 groupes froids du centre hospitalier : GF 2 (LT HYDRO), GF IRM 1, GF1 (LT), GF 2 (LT), GF 3 (LT HYDRO), UE3 (côté benne), GF 4 (LT HYDRO), GF SAMU, GF 1 (LT HYDRO), UE2 (côté benne), GF IRM 2.

Ce document est incomplet pour répondre de façon satisfaisante à la prescription contrôlée, étant donné qu'elle ne concerne que les groupes froids. Par exemple, les équipements fixes relatifs au stockage d'oxygène ne sont pas mentionnés dans ce document.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'établissement de compléter et tenir à jour la liste 6-III de l'ensemble des

équipements sous pressions présents sur le centre hospitalier, et de la transmettre à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : ESP - Suivi en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Suivi en service sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1.

Constats :

L'audit d'assujettissement au suivi en service d'équipements sous pression (ESP) selon l'arrêté du 20 novembre 2017, réalisé en juillet 2022- et présenté à titre de liste des équipements sous pression à date de l'inspection du 22 mars 2024 - conclut que la plupart des groupes froids du centre hospitalier ne font pas l'objet d'un suivi en service et sont donc en infraction réglementaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le centre hospitalier doit régulariser la situation de ses groupes froids en mettant en place un suivi en service tel qu'imposé par la réglementation des équipements sous pression.

Il est demandé au centre hospitalier de transmettre, dans un délai de 3 mois, les justificatifs de réalisation d'un suivi en service des groupes froids conforme à la réglementation des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Elimination des déchets liquides dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention et gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspecteur a constaté dans le local contenant les 2 chaudières gaz d'une puissance de 430 kW chacune (non concerné par le classement 2910), qu'un pot de peinture usée avait été déversé dans la fosse destinée à recueillir les eaux de purge de la chaudière.

En outre, l'inspecteur a constaté dans quelques locaux de groupes froids, la présence de quelques bidons d'huiles de vidanges non encore évacués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier d'assurer une meilleure surveillance de la gestion des déchets produits par ses services ou sous-traitants au sein de l'établissement, de sorte que les pots de peinture usée soient évacués vers des filières de traitement de déchet autorisées, et qu'il soit en tout état de cause proscrit d'éliminer ce type de déchets par déversement dans les eaux usées du centre hospitalier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traçabilité des DASRI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R541-45 I

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en

mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

[...]

Constats :

L'inspecteur a consulté plusieurs bordereaux BSDASRI relatifs aux évacuations des DASRI du centre hospitalier. Bien que la case 2 soit signée par le collecteur/transporteur, la case 3 du BSDASRI attestant de la bonne réception par l'installation de destination ainsi que de la réalisation de l'opération de gestion de déchets, n'est que très rarement signée, voire quasiment jamais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au centre hospitalier de veiller à la bonne réalisation de l'opération de traitement prévue sur ses DASRI, en assurant un suivi de traçabilité de ces déchets, via les BSDASRI.

Il est demandé de rendre compte de cette vérification à l'inspection dans un délai de 3 mois. En particulier, il est demandé au centre hospitalier, en application de l'article R541-45 du code de l'environnement, d'aviser l'inspection de l'ensemble des BSDASRI pour lesquels il n'a reçu aucune confirmation de leur prise en charge par l'installation de destination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois